



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

**Présents :** Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND - Séverine GANGA – Philippe REYNAUD

**Pouvoirs donnés :** Aurélie ISNARD à Céline CASTELLS  
Jacques JODAR à Augustin TEYSSIER

**Absent :** Gérard BLANC

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard GALLE

**Délibération n° 2025/047 : Renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R123-9 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, ce dernier avait, par délibération N°2020/031 du 9 juin 2020, procédé à l'élection des membres du collège des élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont le Maire était Président de droit.

Au terme de l'élection, le collège des élus était composé de :

- A. ALLEMAND
- C. CASTELLS
- Y. DURAND
- A. ISNARD
- I. PRIEUR
- E. RABOUIN

A la suite du décès de Monsieur Yves DURAND, un siège d'administrateur élu est devenu vacant.



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250616-DEL-2025-047-DE  
Date de télétransmission : 18/06/2025  
Date de réception préfecture : 18/06/2025

En application de l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

*Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

**Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »**

Aucun autre candidat de la liste élue, ni aucun candidat d'autres listes, n'est susceptible de pourvoir au siège laissé vacant.

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 3° du CASF, il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Préalablement au vote de la liste élue, il convient de fixer le nombre de membres élus. A cet égard, il est rappelé à l'Assemblée que le nombre de membres élus et le nombre de membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale afin d'assurer au sein du Conseil d'administration du CCAS la parité des membres élus et nommés. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L123-6 du CASF).

Il est proposé de maintenir le nombre de membres élus à 6.

Concernant le renouvellement du collège des élus, les dispositions de l'article R123-8 prévoient que :

*« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».*

Après avoir recueilli les listes des candidats, il est procédé à l'élection au scrutin secret des 6 membres élus du conseil d'administration puis au dépouillement de ce scrutin, dont les résultats sont reproduits ci-dessous.

**L'exposé du Maire entendu,**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 17 suffrages exprimés,**



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250616-DEL-2025-047-DE  
Date de télétransmission : 18/06/2025  
Date de réception préfecture : 18/06/2025

**FIXE** à 6 le nombre de membre du collège des élus.

**PROCEDE** à l'élection des membres du collège des élus :

Président de droit : **M. Jean MANGION, Maire**

Membres : 6 sièges à pourvoir

Listes candidates :

- **A. ALLEMAND**
- **C. CASTELLS**
- **A. ISNARD**
- **I. PRIEUR**
- **E. RABOUIN**
- **H. MARTIN**

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletins dans l'urne : 17

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Après le dépouillement, la liste a obtenu : 17 voix

**Sont donc élus membres du CCAS :**

- **A. ALLEMAND**
- **C. CASTELLS**
- **A. ISNARD**
- **I. PRIEUR**
- **E. RABOUIN**
- **H. MARTIN**

Président de droit : **M. Jean MANGION, Maire**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »